

Loi n° 17-99 portant Code des assurances

Référence : Dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, modifiée et complétée notamment par la loi n° 59-13 (assurance takaful)

Bulletin officiel : B.O. n° 5054 du 7 novembre 2002

Domaines concernés : Droit civil, Droit des affaires, Droit commercial et recouvrement

Le Code des assurances régit le contrat d'assurance (formation, déclaration du risque, paiement des primes, sinistre, prescription), les assurances obligatoires (véhicules terrestres à moteur, chasse, construction), les entreprises d'assurances et les intermédiaires. Il est complété par la loi 59-13 sur l'assurance takaful et contrôlé par l'ACAPS.

Le contrat d'assurance

- Le contrat est constaté par une police écrite ; l'assuré doit déclarer exactement le risque et ses aggravations.
- En cas de sinistre, l'assuré déclare le sinistre dans le délai prévu au contrat, qui ne peut être inférieur à cinq jours.
- Les actions dérivant du contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. 36).

Assurances obligatoires

- Tout véhicule terrestre à moteur doit être couvert par une assurance de responsabilité civile (art. 120) ; le défaut d'assurance est pénalement sanctionné.
- Le Fonds de garantie des accidents de la circulation indemnise les victimes lorsque l'auteur est inconnu ou non assuré.
- L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation obéit au barème du dahir du 2 octobre 1984.

Articles clés

ART. 36

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

ART. 120

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur doit être couverte par un contrat d'assurance.

Points de vigilance de l'avocat

- La prescription biennale est courte : interrompez-la par lettre recommandée ou par une action en justice.
- Une fausse déclaration intentionnelle du risque entraîne la nullité du contrat ; une omission non intentionnelle réduit l'indemnité.
- Les exclusions de garantie doivent être mentionnées en caractères très apparents pour être opposables.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.